



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/358  
16 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session  
Point 148 de l'ordre du jour provisoire\*

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX  
DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	2
II. OBSERVATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . .		2
États-Unis d'Amérique . . . . .		2
Japon . . . . .		3

\* A/51/150.

## I. INTRODUCTION

1. Le 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/45 intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session". Au paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée a noté que la Commission du droit international suggérait d'inscrire à son ordre du jour le sujet de la "Protection diplomatique" et d'entreprendre une étude de faisabilité sur un sujet relatif au droit de l'environnement, et décidé d'inviter les gouvernements à présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des observations sur ces suggestions, pour que la Sixième Commission les examine à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

2. Dans une note datée du 21 décembre 1995, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui présenter avant le 30 juin 1996 leurs observations en application du paragraphe 8 de la résolution 50/45.

3. Au 12 septembre 1996, des réponses, dont le texte est reproduit ci-après dans la section II, avaient été reçues des États-Unis d'Amérique et du Japon. Les réponses reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

## II. OBSERVATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]  
[28 juin 1996]

1. Les États-Unis tiennent à exprimer leur gratitude à la Commission du droit international pour l'intérêt qu'elle porte au développement du droit international dans le domaine de l'environnement. De fait, le droit international de l'environnement s'est enrichi de nombre d'apports depuis la Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972.

2. Nous estimons toutefois que ce serait desservir le développement progressif du droit international de l'environnement que de s'efforcer de codifier de manière générale les "droits et obligations des États en matière de protection de l'environnement" ou de traiter de questions plus précises sous cette rubrique. La matière soulève des questions très diverses et souvent controversées. En outre, il s'agit là d'un domaine du droit international encore relativement nouveau. La pratique des États, en particulier, ne cesse d'évoluer et sera modelée par des facteurs scientifiques et techniques dont le degré de certitude scientifique quant aux incidences sur l'environnement de telle ou telle pratique et la mise au point de techniques de remplacement écologiquement rationnelles. Au demeurant, les tentatives de développement du droit international de l'environnement ne font pas défaut au sein du système des Nations Unies, par exemple sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

3. Pour les États-Unis le meilleur moyen d'oeuvrer utilement au développement progressif du droit international de l'environnement serait de mieux cerner la question et d'arrêter des approches et des stratégies juridiques qui permettent de résoudre différents problèmes écologiques. Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington en octobre-novembre 1995, donne un bon exemple de la méthode à suivre, son objet étant de définir, à l'intention des autorités nationales et régionales compétentes en la matière, des orientations pratiques et théoriques par source de pollution.

4. C'est pourquoi les États-Unis ne sont pas d'avis que la Commission gagnerait à entreprendre des travaux préparatoires dans ce domaine. Ils l'encourageraient plutôt à réfléchir aux initiatives qui pourraient être prises dans les domaines où des résultats concrets sont envisageables à échéance raisonnable.

#### JAPON

[Original : anglais]  
[29 août 1996]

1. Le Gouvernement japonais regrette qu'à la dernière session, la Sixième Commission n'ait pas remercié la Commission du droit international (CDI) de l'analyse que cette dernière avait consacrée à son programme de travail ni souscrit à la bonne suggestion qu'elle avait faite d'inscrire à son ordre du jour un sujet de la "Protection diplomatique" et d'entreprendre une étude de faisabilité sur un sujet relatif au droit de l'environnement.

2. Comme elle l'envisageait dans son rapport de 1995, à sa quarante-huitième session, en 1996, la CDI a parachevé le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle a également achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États et ne reviendrait sur ce sujet que dans quelques années, lorsqu'elle aura reçu les observations des États Membres. Puisque, tout au moins pendant les deux premières années du prochain quinquennat, la CDI ne sera pas surchargée de travail, elle devrait aborder les deux sujets qu'elle a elle-même proposés; elle répondrait mieux ainsi aux besoins actuels de la communauté internationale.

3. Il est regrettable que la CDI ait retenu le sujet de la protection diplomatique sans avoir établi la moindre ébauche au préalable. Elle en a proposé depuis une excellente dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (1996)<sup>1</sup>, qui est de nature à convaincre les gouvernements d'approuver l'inscription de ce sujet à son ordre du jour.

4. Pour ce qui est de l'étude sur un sujet relatif au droit de l'environnement, la CDI a déjà présenté un schéma détaillé dans le document A/CN.4/454 du 9 novembre 1993 et neuf orientations utiles aux paragraphes 506

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10).

et 507 du rapport sur les travaux de sa quarante-septième session en 1995<sup>2</sup>. Le Gouvernement japonais partage l'avis de la CDI selon lequel, du fait que jusqu'ici, un certain nombre de traités ont été conclus secteur par secteur, on risque de perdre de vue la nécessité d'une approche intégrée de la prévention d'une détérioration continue de l'environnement mondial. Il convient de noter qu'à ce stade, la CDI se borne à proposer d'effectuer dans un premier temps une étude de faisabilité de façon à être ensuite en mesure de recommander à l'Assemblée générale la portée et la teneur exacte à donner au sujet. Selon le Gouvernement japonais, il n'y a pas lieu d'hésiter à approuver une telle étude. Comme celle-ci serait effectuée par les juristes de la CDI, elle permettrait de mettre au jour les problèmes liés au développement du droit de l'environnement; aussi, le Gouvernement japonais espère-t-il sincèrement que l'Assemblée générale en approuvera la réalisation.

-----

---

<sup>2</sup> Ibid., cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10).